

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Décret n° du

Instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique

NOR : TREP2327907D

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de textiles sanitaires à usage unique, les ménages, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les opérateurs de gestion de déchets.*

Objet : *le décret définit les modalités d'application du principe de responsabilité élargie du producteur défini à l'article L.541-10 pour les producteurs de textiles sanitaires.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *le décret introduit dans le code de l'environnement une nouvelle section sur les textiles sanitaires à usage unique pour que la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les textiles sanitaires prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire soit pleinement opérationnelle à compter du 1er janvier 2024.*

A compter de cette date, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des textiles sanitaires seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets qui en sont issus. Le décret vient préciser le champ d'application de cette filière en définissant les textiles sanitaires à usage unique ainsi que les producteurs visés par ces dispositions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (21°) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xxxxx;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxxxxx au xxxxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section xx ainsi rédigée :

« Section 30

« Textiles sanitaires à usage unique

« Article R.543-360. – I - La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques , conformément au 21° de l'article L. 541-10-1.

« II. - Pour l'application du 21° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° “ textile sanitaire à usage unique ” : tout produit d'hygiène, de soin, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, fabriqué entièrement ou partiellement à partir de fibres naturelles, artificielles ou synthétiques, et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé dans des conditions sanitaires optimales pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

2° “ Producteur ”, au sens du I de l'article L. 541-10, les personnes physiques ou morales qui procèdent à la première mise sur le marché national à titre professionnel des textiles sanitaires à usage unique, en vue d'une cession à l'utilisateur final. Dans le cas où des textiles sanitaires à usage unique sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché (disposition jouets).

« III. - La présente section s'applique aux textiles sanitaires à usage unique qui relèvent des catégories de produits suivantes :

1. Les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques
2. Les masques, les équipements de protection individuelle, linge et vêtements jetables, et les dispositifs de soin
3. Les autres produits d'hygiène papier
4. Les produits d'hygiène et de protection intime absorbants.

« IV.- Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- les produits d'hygiène en papier destinés à rejoindre les réseaux publics de collecte et les installations d'assainissement non collectif, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques. »

« Article R.543-361 – Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique qui lui ont transféré leurs obligations en application du I de l'article L. 541-10, l'éco-organisme contribue ou pourvoit à la prévention et à la gestion des déchets issus de textiles sanitaires à usage unique. »

»

« Article R.543-362. – Au titre de leurs missions de prévention, les éco-organismes et systèmes individuels mis en place par les producteurs de textiles sanitaires à usage unique encouragent des habitudes de consommation responsables, informent les consommateurs sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables et de systèmes de réemploi et soutiennent notamment le développement de tels produits et systèmes. »

Article 2

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,